

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F
ÉTRANGER : 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30 - 19 - 21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de S.E.M. Jacques Roux, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince et Ministre Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la Confédération suisse (p. 97).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.519 du 22 janvier 1975 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 98).

Ordonnance Souveraine n° 5.520 du 22 janvier 1975 portant naturalisation monégasque (p. 98).

Ordonnance Souveraine n° 5.521 du 22 janvier 1975 portant naturalisation monégasque (p. 99).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-10 du 8 janvier 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Technique Immobilière et Financière de la Sadim », en abrégé « S.A.T.I.F. » (p. 99).

Arrêté Ministériel n° 75-11 du 8 janvier 1975 portant approbation des statuts du syndicat dénommé « Union des Cadres, Ingénieurs, Techniciens » (p. 100).

Arrêté Ministériel n° 75-12 du 8 janvier 1975 portant renouvellement du mandat d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale (p. 100).

Arrêté Ministériel n° 75-13 du 8 janvier 1975 portant approbation de la modification des statuts d'une association (p. 100).

Arrêté Ministériel n° 75-14 du 17 janvier 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Joaillerie M.G. » (p. 100).

Arrêté Ministériel n° 75-15 du 17 janvier 1975 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Guardian Royal Exchange Assurance Limited » à étendre ses opérations à Monaco (p. 101).

Arrêté Ministériel n° 75-16 du 17 janvier 1975 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « Guardian Royal Exchange Assurance Limited » (p. 101).

Arrêté Ministériel n° 75-27 du 24 janvier 1975 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 101).

Arrêté Ministériel n° 75-28 du 24 janvier 1975 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique (p. 102).

Arrêté Ministériel n° 75-29 du 24 janvier 1975 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 103).

Arrêté Ministériel n° 75-30 du 24 janvier 1975 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 1975 (p. 104).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de Chef de section au Service des Travaux publics (p. 104).

INFORMATIONS (p. 104/105).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 105 à 114).

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de S.E.M. Jacques Roux, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince et Ministre Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la Confédération suisse.

Le 25 janvier 1975 à 10 h. 30, S.E.M. Jacques Roux, nommé Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince et Ministre Plénipotentiaire auprès de M. le

Président de la Confédération suisse, par Ordonnance Souveraine du 16 décembre 1974, a prêté le serment prescrit par l'Ordonnance du 30 mars 1865, par laquelle « il jure fidélité au Prince et obéissance aux « Lois de la Principauté ».

Cette cérémonie s'est déroulée dans le Bureau de S.A.S. le Prince, qui était assisté de S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, en présence de S.E.M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures, MM. Jean Zehler, Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'État, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, Charles Ballerio, Chef du Cabinet Princier, Robert Campana, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince, du Commandant Guy Gervais de Lafond, Aide de Camp de Son Altesse Sérénissime et de M. Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.519 du 22 janvier 1975 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Sophie, Joséphine Isoardo, Veuve Valuy, née le 3 juillet 1895, à Monaco, tendant à sa réintégration parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 20 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Sophie, Joséphine Isoardo, Veuve Valuy, née à Monaco, le 3 juillet 1895, est réintégrée dans la nationalité monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette

qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.520 du 22 janvier 1975 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Louissette, Joséphine, Irma Hôtelet, Veuve Van Antwerpen, née à Monaco, le 30 avril 1916, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Louissette, Joséphine, Irma Hôtelet, Veuve Van Antwerpen, née à Monaco, le 30 avril 1916, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY

Ordonnance Souveraine n° 5.521 du 22 janvier 1975 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Suzanne, Henriette, Adèle Ferrari, née à Monaco, le 31 juillet 1932, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Suzanne, Henriette, Adèle Ferrari, née à Monaco, le 31 juillet 1932, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présent Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-10 du 8 janvier 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Technique Immobilière et Financière de la Sadim », en abrégé « S.A.T.I.F. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Technique Immobilière et Financière de la Sadim », en abrégé « S.A.T.I.F. », présentée par M. le Professeur Gianfranco-Desiderio Gilardini, demeurant, 16, boulevard de Belgique à Monaco-Condaminé;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinq millions de francs, divisé en 50.000 actions de Cent francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 28 novembre 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 16 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Technique Immobilière et Financière de la Sadim », en abrégé « S.A.T.I.F. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 novembre 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-11 du 8 janvier 1975 portant approbation des statuts du syndicat dénommé « Union des Cadres, Ingénieurs, Techniciens ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels, modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et n° 960 du 27 avril 1954;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Union des Cadres, Ingénieurs, Techniciens »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé « Union des Cadres, Ingénieurs, Techniciens » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le huit janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-12 du 8 janvier 1975 portant renouvellement du mandat d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Éducation Nationale;

Vu Notre Arrêté n° 74-28 du 11 janvier 1974 portant renouvellement du mandat d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat de M. Jean Menet, représentant de l'Association des Parents d'Élèves au sein du Comité de l'Éducation Nationale est renouvelé pour l'année 1975.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-13 du 8 janvier 1975 portant approbation de la modification des statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-030 du 4 février 1965 portant approbation des statuts d'une association dénommée « Association des Parents d'Élèves des Ecoles de la Principauté de Monaco »;

Vu Notre Arrêté n° 74-354 du 2 août 1974, portant approbation des statuts de ladite association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 10 des statuts de l'association dénommée « Association des Parents d'Élèves des Ecoles de la Principauté de Monaco ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-14 du 17 janvier 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Joaillerie M.G. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Joaillerie M.G. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 novembre 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 novembre 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-15 du 17 janvier 1975 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Guardian Royal Exchange Assurance Limited » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « Guardian Royal Exchange Assurance Limited » dont le siège social est à Londres et le siège spécial pour la France, 41, rue de la Chaussée d'Antin à Paris;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société dénommée « Guardian Royal Exchange Assurance Limited » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;
- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés aux paragraphes 8°, 9° et 9° bis de l'article 137 du Décret français du 30 décembre 1938 et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° dudit article 137;
- opérations contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations d'assurances dites « bris des glaces, bris de machines, défense-recours, dégât des eaux, grèves-émeutes-mouvements populaires, éléments naturels autres que la

grêle, multirisques expositions, multirisques voyages vacances, casse-coulage, chute d'aéronefs et d'objets tombant de ceux-ci, franchissement du mur du son, impact, multirisques objets précieux, visées au paragraphe 17 dudit article 137.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-16 du 17 janvier 1975 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « Guardian Royal Exchange Assurance Limited ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « Guardian Royal Exchange Assurance Limited » dont le siège est à Londres et le siège spécial pour la France, 41, rue de la Chaussée d'Antin à Paris;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-15 du 17 janvier 1975 autorisant la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bocca Emile, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte est agréé en qualité de représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à raison de contrats passés à Monaco par la « Guardian Royal Exchange Assurance Limited » ou portant sur des risques couverts par ladite compagnie ayant leur assiette matérielle sur le territoire de la Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-27 du 24 janvier 1975 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-453 du 18 octobre 1974 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-453 du 18 octobre 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1975 :

FUEL-OIL LÉGER SPÉCIAL

(en francs à la tonne)

— Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne	francs
de 1 à 4,4999 tonnes	594,79
de 4,5 à 11,999 tonnes	588,91
de 12 à 23,999 tonnes	578,54
de 24 tonnes et plus	559,94

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions de vente ci-après :

- 1°) au poids net;
- 2°) franco installation de l'acheteur;
- 3°) paiement comptant net sans escompte;
- 4°) toutes taxes comprises.

FUEL-OIL DOMESTIQUE

(en francs à l'hectolitre)

— Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne :	
de 1.000 à 1.999 litres	62,30
de 2.000 à 4.999 litres	61,50
de 5.000 à 13.999 litres	59,90
de 14.000 à 26.999 litres	58,00
de 27.000 litres et plus	55,30

(en francs le litre)

— Par les postes de distribution :

Prix à la pompe 0,683

— Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixée appartenant à l'acheteur :

moins de 30 litres	0,803
de 30 à 59 litres	0,730
de 60 à 249 litres	0,683
de 250 à 499 litres	0,639*
de 500 à 999 litres	0,632*

* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres :
F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

— Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble) :

— Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :	
Par plus de 500 litres	0,626
Par 500 litres et moins	0,683
— Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :	
par plus de 500 litres	0,639
par 500 litres et moins	0,730
— Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :	
par plus de 1.000 litres	0,666
par 501 à 1.000 litres	0,677
par 500 litres et moins	0,803

— Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur :

— Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres.	0,700
— Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres	0,773

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

- 1°) au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné;
- 2°) paiement au comptant net, sans escompte;
- 3°) franco installation de l'acheteur;
- 4°) toutes taxes comprises.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 janvier 1975.

Arrêté Ministériel n° 75-28 du 24 janvier 1975 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-31 du 1^{er} février 1974 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-31 du 1^{er} février 1974 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente du butane et du propane, en bouteilles, à usage domestique sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1975 :

- Butane : F. 1,713 le kilogramme,
- Propane : F. 1,802 le kilogramme.

Ces prix s'entendent T.V.A. comprise, pour paiement comptant, net, sans escompte, marchandise prise au magasin de vente. Ils ne comprennent pas la livraison à domicile et le branchement des bouteilles qui peuvent être effectués moyennant une rémunération librement débattue entre acheteur et vendeur.

ART. 3.

Les distributeurs qui mettent à la disposition de leurs clients consommateurs une organisation technique de vérification des installations et d'entretien du matériel d'alimentation sont autorisés à percevoir une redevance maximum de :

- F. 1,29 (taxe comprise) par an et par bouteille de butane de 13 kg;
- F. 2,25 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 11 ou 13 kg;
- F. 5,65 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 30 ou 35 kg.

Cette redevance peut être perçue lors de la déconsignation de la bouteille.

ART. 4.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 janvier 1975.

Arrêté Ministériel n° 75-29 du 24 janvier 1975 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-380 du 3 septembre 1974 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^o alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-380 du 3 septembre 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} janvier 1975 :

1 ^o) Essence auto :	francs
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,70
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	165,22*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	165,92*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

2^o) Supercarburant francs

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,84
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	178,03*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	178,74*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

3^o) Gazole : francs

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,17
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	112,71*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	113,42*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 janvier 1975.

Arrêté Ministériel n° 75-30 du 24 janvier 1975 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 1975.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par la Loi n° 790 du 18 août 1965, la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 et la Loi n° 955 du 28 juin 1974;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la Loi n° 859 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 27 novembre 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,063.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisé, est fixé à 21.570,27 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3^e de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 15.633,65 francs.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 1975.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de Chef de section au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi contractuel de Chef de section à la Division du Contrôle technique est vacant au Service des Travaux publics.

La durée de cet emploi est fixée à 3 ans, éventuellement renouvelable.

Les candidats à ce poste devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 24 ans au moins à la date de publication du présent avis;
- être ingénieur diplômé (Ecoles centrales ou Instituts électrotechniques ou similaires).

Une pratique de quelques années en matière de conduite de chantiers de génie civil et de V.R.D. serait appréciée.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état-civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Événement aimable et souriant... S.A.S. la Princesse Caroline, qui poursuit ses études à Paris, a fêté, le 23 janvier, en Famille, ses 18 ans.

* *

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont honoré de Leur présence le dîner de gala donné le 26 janvier, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, par le Club Allemand International au profit de la Fondation Princesse Grace. Solrée d'une très rare élégance au cours de laquelle le plus célèbre couturier d'outre Rhin, Uli Richter, a présenté sa collection printemps-été 1975.

* *

Le 43^e Rallye Automobile Monte-Carlo a été remporté par l'équipage italien Munari-Mannuci, sur Lancia. Nos très sportives félicitations!

* *

A la Salle des Variétés, une création : *Année au mort*, de Jean Ratti, par les comédiens, tous excellents, du Studio de Monaco. Cette pièce policière en 2 actes et 14 tableaux est solidement construite, le suspense allant imparablement crescendo!

Elle a été jouée les 24 et 25 janvier, en soirée. Elle le sera, de nouveau, également en soirée, les 31 janvier et 1^{er} février. LL.A.A.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Héritaire, ont assisté à la représentation du 25.

**

Le Jury du XV^e Festival International de Télévision de Monte Carlo (14-23 février) réunira les personnalités suivantes :

MM. Avgueni Andrikanis (URSS); Antonin Dvóřak (Tchécoslovaquie); Jean-Jacques Gautier, de l'Académie française (France); Hans Joachim Lange (République Fédérale d'Allemagne); Innis Lloyd (Grande Bretagne); Karl Malden (USA) et Carlo Velez (Espagne).

**

Les prochaines conférences de la Fondation Prince Pierre de Monaco :

Au Musée Océanographique :

Volcans en Europe (avec projections), par Roland Haas,

Le monstre dans la littérature, par le Recteur Gilbert Mayer, Professeur à l'Université de Grenoble,

la ora na Tahiti (avec film) par Pierre Loustau, respectivement les 1^{er}, 8 et 15 février;

Salle Garnier :

Le bonheur en plus, par François de Closets,

Qui était Victor Hugo? par Henri Guillemin, respectivement les 3 et 10 février.

Les conférences de la Fondation Prince Pierre de Monaco ont lieu à 17 heures.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le 11 juillet 1974, enregistré;

Entre la dame Jacqueline LACQUA, épouse MESSIAH, de nationalité française, sans profession demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, appartement 714;

Et le sieur André MESSIAH, Directeur Commercial, de nationalité française, sur les lieux de son travail, «La Chocolaterie de Monaco», rue du Stade, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux LACQUA-
« MESSIAH aux torts et griefs exclusifs de ce dernier
« et ce avec toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé la résiliation du concordat en date du 16 mars 1971 (Liquidation Judiciaire du sieur BRUN Maurice, exerçant le commerce sous l'enseigne « EDWARD'S », 13, boulevard Charles III et 51, boulevard du Jardin Exotique), ordonné la réouverture de la liquidation judiciaire, fixé au 28 juin 1974 la date de cessation des paiements, désigné M. Dumollard en qualité de liquidateur et M. Burgalat, juge.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 23 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 31 octobre 1974, enregistré;

Entre le sieur Auguste TURUANI, né le 5 juillet 1941, à Cittiglio (I), de nationalité italienne, directeur de Société, demeurant aux « Rotondes », 48, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, mais autorisé à résider, 17, boulevard Princesse Charlotte, à Monte Carlo;

Et la dame Marie-Louise CUCCHI, épouse TURUANI, demeurant, 48, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux TURUANI-
« CUCCHI à leurs torts respectifs, et ce avec toutes
« les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 17 octobre 1974, enregistré;

Entre le sieur Marius VALERI, employé des Jeux à la Société des Bains de Mer, domicilié à Monaco, « l'Herculis », 12, Chemin de la Turbie, mais autorisé à demeurer chez ses parents, 52, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco;

Et la dame Marie-Rose VALERI, née ROCCA, demeurant à Monaco, « l'Herculis », 12, Chemin de la Turbie;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux VALERI-ROCCA aux torts du mari et au profit de la femme, ce, avec toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 31 octobre 1974, enregistré;

Entre la dame Suzanne, Hélène, Paulette DURU, née le 2 novembre 1926, à Paris, épouse contractuellement séparée de biens du sieur Jacques, Marcel, André BOURELY, avec qui elle demeure, 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo;

Et le sieur Jacques BOURELY, demeurant à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte, mais

résidant actuellement au « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen », 6, quai Antoine 1^{er}, à Monaco.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux à leurs « torts respectifs avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers opposants de la dame Aurélie CARPINELLI, épouse Jean BIDET, 9, rue Grimaldi à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le mardi 18 février 1975 à 15 heures 30, aux fins de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 10.000 francs, consignée pour le compte de la dame CARPINELLI épouse BIDET, représentant la partie payée à la vue, du prix de la cession du fonds de commerce consentie aux sieurs GARCIA-SANCHEZ et PAN.

Monaco, le 24 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers opposants de la dame HURLET-MELIN, 28, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le mardi 18 février 1975 à 16 heures, aux fins de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 71.832 francs 36, représentant partie du prix payé comptant et les intérêts du solde encore dû, courue jusqu'à la date du 6 février 1975, de la vente consentie par dame HURLET divorcée MELIN, à la Société « ROXANNE ROUX et Cie » 3, avenue des Beaux Arts à Monte-Carlo.

Monaco, le 24 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la Société anonyme «SERTEM» a autorisé le liquidateur à céder à la Société «ETATHERM», 4, rue Grimaldi à Nice, l'ensemble du matériel roulant et du matériel et outillage, à l'exception du matériel et mobilier de bureau, tel que le tout est décrit dans l'inventaire déposé au Greffe Général, et ce contre paiement comptant d'une somme de 20.000 francs.

Monaco, le 24 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la Société «SERTEM», a autorisé le liquidateur à céder soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, le stock marchandise électricité et air conditionné, ainsi que le matériel de bureau.

Monaco, le 24 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de la Société «SERTEM» a rejeté la requête par laquelle M. le liquidateur sollicitait la restitution au sieur TAFFE du mobilier de bureau et de deux coffres dépendant de la dite liquidation.

Monaco, le 24 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia et le notaire soussigné, le 28 novembre 1974, Monsieur Marius-Abel BUFFETRILLE, antiquaire, et M^{me} Henriette-Floride-Augustine PELLIER, son épouse, demeurant, 24, boulevard des Moulins, à Monte-

Carlo, ont cédé à M^{me} Pierrine BORGETTO, administrateur de Société, demeurant 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, tous leurs droits au bail commercial d'un appartement et magasin au rez-de-chaussée, mansarde et cave, dépendant de la «Villa Lotus», 24, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 janvier 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 octobre 1974 par le notaire soussigné, M^{me} France-Anne-Marie DEVALLE, dite Huguette, épouse de Monsieur Emile BATTAGLIA, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 25 octobre 1974, la gérance libre consentie à Monsieur Claude RODRIGUEZ, demeurant H.L.M. Bloc Hyacinthe, à Beausoleil, et concernant un fonds de commerce dénommé «COMPTOIR DU CYCLE», 19, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 janvier 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 10 septembre 1974, Monsieur et Madame COSTA, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses ont donné à partir du 1^{er} octobre 1974, à Monsieur Guy HOOR, demeurant à Monte-Carlo,

1, avenue Saint-Michel, la gérance libre pour une durée d'une année du fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glace situé à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte.

Le contrat prévoit un cautionnement de trente mille francs.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 janvier 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

ADJUDICATION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 9 janvier 1975, non suivi de surenchère, Monsieur Max POGGI, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, s'est rendu adjudicataire du droit au bail de divers locaux sis à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice, immeuble « La Floride », ayant dépendu de la faillite commune de la Société anonyme monégasque dite « SABAMO », siège à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice, et de Monsieur Yves LAYE, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 31 janvier 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, les 29 août 1974 et 17 octobre 1974, M^{me} Colette Augustine AUDUBERT, commerçante, épouse de Monsieur Esprit Louis TOSELLO, demeurant à

Monte-Carlo, 20, boulevard de France, a donné en gérance libre, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 1974 à Monsieur Richard Nicolas Jean Julien PUCCI, restaurateur, demeurant à Monaco, 15, boulevard Charles III, l'exploitation du fonds de commerce de snack-bar, sis à Monte-Carlo, 21 et 23, avenue Saint-Charles.

Il a été versé un cautionnement de 6.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 janvier 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DONATION DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 21 janvier 1975, Monsieur Félix BIASOLI, demeurant à Monaco, 4, Impasse des Carrières, propriétaire d'une moitié, a fait donation à son épouse Madame Armida née CROCI, propriétaire de l'autre moitié de sorte que celle-ci se trouve être seule propriétaire, d'un fonds de commerce de denrées coloniales, comestible, produits comestibles, etc., vente de vins et liqueurs, situé à Monaco, 33, boulevard Rainier III.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de Monsieur BIASOLI en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 janvier 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

DU SIEUR MAURICE BRUN, commerçant
sous l'enseigne EDWARD'S

13, boulevard Charles III - MONACO

Par Jugement en date du 23 janvier 1975 le Tribunal de Première Instance a prononcé la résolution du concordat voté le 16 mars 1971 par les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Maurice BRUN, commerçant au n° 13, boulevard Charles III à Monaco.

En application de l'article 493 du Code de Commerce les créanciers nouveaux s'il en existe sont invités à faire parvenir leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau récapitulatif sur timbre des sommes par eux réclamées à Monsieur Paul Dumollard, liquidateur, 2, avenue Saint-Laurent Monte-Carlo.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature. Monte-Carlo, le 31 janvier 1975.

Le Liquidateur :
L.J.P. DUMOLLARD.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

FONDATION PRINCESSE GRACE DE MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 11 décembre 1973, faisant suite à la délibération du Conseil d'Administration de la « FONDATION PRINCESSE GRACE DE MONACO » du 14 octobre 1973, S.A.S. la Princesse GRACE DE MONACO a apporté la modification suivante à l'art. 1^{er} des statuts de ladite Fondation, constituée par acte aux minutes dudit notaire en date du 29 mai 1964 :

« Article premier :

« Sous la dénomination « FONDATION PRINCESSE GRACE DE MONACO » est constituée « une fondation à but philanthropique, charitable et culturel, qui sera régie par les dispositions de la législation monégasque et par les présents statuts ».

II. — Ladite modification a été autorisée aux termes d'une Ordonnance Souveraine n° 5518, du 22 janvier 1975, publiée au « Journal de Monaco » du 24 janvier 1975.

Monaco, le 31 janvier 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 1974, au siège social, à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET », à cet effet spécialement convoqués et réunis, ont décidé de modifier les articles vingt et trente-huit des statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article vingt, nouveau :

« (premier alinéa)

« Le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et s'il le juge utile, un Vice-Président « qui peuvent toujours être réélus; la durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur ».

« Article trente-huit (nouveau) :

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, par acte du 9 octobre 1974.

III. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1974 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e L.-C. Crovetto, le 17 janvier 1975.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 1974;

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant la modification des articles vingt et trente-huit des statuts, du 17 janvier 1975 ont été déposés au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 janvier 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
« SOGEBAT S.A. »

Au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 13 décembre 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e P.L. Aureglia, notaire à Monaco, le 25 septembre 1974, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I.

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'étude et la mise en œuvre de méthodes de gestion, de coordination et de planification, pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOGEBAT S.A. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en CENT actions de MILLE francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées intégralement avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission, ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative, au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

ART. 20.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Enfin, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

ART. 21.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins les trois-quarts du capital social.

ART. 22.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-quinze.

ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde est déterminée par l'Assemblée générale.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 29.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 13 décembre 1974, n° 74/573.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M° P.-L. Auréglià, notaire susnommé, par acte du 23 janvier 1975, et un extrait analytique succinct a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 31 janvier 1975.

LE FONDATEUR.

Etude de M° LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ NOUVELLE D'EXPLOITATION

en abrégé « SONOUEX »

- DISSOLUTION -

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 janvier 1975 au siège social, Palais de la Scala à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société dénommée « SOCIÉTÉ NOUVELLE D'EXPLOITATION » en abrégé « SONOUEX » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 1^{er} janvier 1975 et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus :

Monsieur Albert PONS, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard de Suisse.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M° L.-C. Crovetto, notaire soussigné, par acte du 24 janvier 1975.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 31 janvier 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE PARTS SOCIALES

Société en nom collectif

« ODOUARD et Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce.

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 14 octobre 1974, réitéré le 24 janvier 1975, Monsieur Géry MESTRE, demeurant, 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, associé dans la Société en nom collectif connue sous le nom de « ODOUARD et Cie » dont le siège social est à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte, ayant pour objet l'exploitation d'une Agence immobilière et financière concernant toutes études financières, techniques et transactions immobilières (achats ventes, locations

gérances, agence de voyages) a cédé toutes les parts qu'il possédait, à Monsieur Pierre MESTRE, demeurant à Monaco, 39, avenue Princesse Grace.

Cette Société qui a une durée de 50 années devant prendre fin le 22 mai 2008 et un capital de 50.000 francs divisé en 50 parts de 1.000 francs chacune, continuera d'exister entre :

- Madame Monique ODOUARD,
- Et Monsieur Pierre MESTRE.

Elle sera gérée et administrée par les 2 associés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Lesquels ont donc la signature sociale pour les besoins de la Société.

Une expédition des actes ci-dessus mentionnés sera déposée au Greffe, pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 31 janvier 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.